



CONSEIL MUNICIPAL DE CAPPINGHEM

Procès-Verbal du 12 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Cappinghem, sous la présidence de Vincent DUCOURAU, Maire,

Etaient présents : V. DUCOURAU, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, P. MOUCHON, G. OUDAERT, A. KIMOUR, F. VAN LAETHEM,

Etaient absents : K. UDRY, J. AGNIERAY, C. CABY,

Ont donné pouvoir : CH. MATHON > pouvoir à M.C FICHELE, F. TREDEZ > pouvoir à S. DUMORTIER, N. ROUBAUD > pouvoir à A. KIMOUR, M. BILLOIR > pouvoir à A. V. PARABOSCHI, J. BAUDOIN > pouvoir à A. TRICOIT

Quorum : Oui

Secrétaire de séance : M.C FICHELE

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose que Mme FICHELE soit désignée secrétaire de séance

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

INFO01 DIA : Compte rendu de l'exercice des délégations du maire

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération n° CM 2411-D5 du 08 décembre 2024 pour la période du 28/10/25 au 02/02/2026. Ces délégations feront l'objet de décisions formelles transmises au contrôle de légalité. Exercice du droit de préemption urbain :

Date	Adresse	Superficie	Montant
07/11/2025	rue Poincaré	Terrain 132 m2	220 000 €
17/12/2025	rue des Sarcelles	Maison/611 m2	450 000 €
16/12/2025	rue Tournebride	Parking	11 000 €
23/12/2025	rue Tournebride	Parking	11 920 €
12/01/2026	rue du Grd But	Maison/449 m2	293 000 €

14/01/2026	rue d'Ennetières	Maison/1141m2	830 000 €
16/01/2026	rue de l'Eglise	Maison/124m2	170 000 €
19/01/2026	rue de l'Eglise	Maison/487m2	215 000 €
20/01/2026	rue Enizant	Maison/504m2	175 000 €

INFO02 : Communication AVP cimetière

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'état d'avancement du projet de réaménagement du cimetière, et plus particulièrement la phase d'Avant-Projet (AVP).

CM2602-D01 : Compte-rendu du conseil municipal du 20 Novembre 2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal du 20 novembre 2025.

Il est demandé si des modifications sont à apporter. Pas de modifications apportées au procès-verbal du 20 novembre 2025.

Le conseil municipal décide de l'adopter.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602 – D02 : Délibération portant sur la répartition du produit des concessions de cimetière entre la Commune et le CCAS.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les modalités de répartition des recettes issues des concessions du cimetière de Capinghem.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au conseil municipal de fixer la part revenant à la commune et celle revenant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter la répartition suivante pour les produits des concessions :

- Deux tiers (2/3) au profit du budget de la commune.
- Un tiers (1/3) au profit du budget du CCAS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- ☞ **D'approuver** la répartition des produits des concessions de cimetière à hauteur de 2/3 pour la commune et 1/3 pour le CCAS.
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D03: Délibération rectificative portant sur le règlement intérieur du personnel communal, approuvé par la délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025.

Rappel : La délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025 a approuvé la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal.

Sur rapport de Monsieur Vincent DUCOURAU, Maire de Capinghem

Le Conseil Municipal de Capinghem ;

Une erreur matérielle a été identifiée à la page 14 du règlement intérieur, concernant le nombre minimum de congés annuels à prendre pour alimenter le compte épargne-temps (CET). Le texte initial mentionne "15" jours, alors que le nombre correct est "20" jours.

Pour donner suite à l'observation de la préfecture en date du 31 juillet 2025, le compte épargne temps ne peut être alimenter par le report de congés bonifiés. La délibération n°CM2506-D03 du 11 juin 2025 prévoit de réduire le nombre de jours de congés annuels de 20 à 15. Or, cette décision est irrégulière.

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

↳ De corriger la délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025 comme suit :

- À la page 14, la phrase "congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 15," est modifiée.
- Elle doit désormais se lire : "congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,".

↳ De confirmer toutes les autres dispositions de la délibération n° CM2506-D03, qui demeurent inchangées et pleinement applicables.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D04: Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2026

Sur rapport de Monsieur Vincent Ducourau, Maire de Capinghem,

Le Conseil Municipal de Capinghem ;

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM) hors RAR	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisation incorporelles	115 450 €	28 862.50 €
21 – Immobilisations corporelles	618 378.87 €	154 594.72 €

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ✎ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget principal de l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D05: Délibération ponctuelle portant création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (En application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique).

Sur rapport de Monsieur Vincent Ducourau, Maire de Capinghem et d'Antoine Tricoit, adjoint à l'École, au périscolaire, à l'enfance et à la jeunesse,

Le Conseil Municipal de Capinghem ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une surcharge de travail au sein du service enfance et jeunesse ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ↳ La création à compter du 1^{er} septembre 2026 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.
- ↳ Ces deux emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- ↳ Les candidats devront justifier d'un niveau d'études ou des diplômes, ou de l'expérience professionnelle requis pour cet emploi.
- ↳ La rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ↳ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D06 : Délibération portant sur l'Adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). La MEL propose ainsi aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Sur la période 2019-2024, le dispositif métropolitain a permis de valoriser 453 GWh cumac, pour une recette totale de plus de 3 millions d'euros dont plus de 1,7 millions d'euros ont été reversés aux communes adhérentes et à la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille).

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie, qui s'apprête à entrer dans sa sixième période à compter du 1^{er} janvier 2026 avec des objectifs renforcés.

Conformément aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le Conseil métropolitain a validé le 17 octobre 2025 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2026-2027 selon l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2026-2027 selon l'article L. 5215-27 du CGCT.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 mars 2026 et le 31 décembre 2027 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement, à un partenaire financier préalablement identifié via un Appel à manifestation d'intérêt garantissant un prix compétitif fixé à 8,02 € par MWh cumac minimum, garanti entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027.
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé/Économe de flux, accompagnant 59 communes de moins de 15 000 habitants,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, ouvert à toutes les communes et doté d'une enveloppe de 25 millions d'euros,
- le Contrat de chaleur renouvelable territorial, soutenant tous les projets de production de chaleur renouvelable éligibles avec l'appui de l'ADEME.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie pour la période 2026-2027 ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D07: Délibération portant sur la demande de subvention DETR – Programmation 2026 – Revalorisation et extension du cimetière à Capinghem.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de revalorisation et extension du cimetière à Capinghem (59160).

Le Maire propose au conseil municipal :

De solliciter la subvention DETR – Programmation 2026 pour le projet de revalorisation et extension du cimetière de Capinghem à hauteur de 40 % du montant des travaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- ↪ La demande de subvention DETR – Programmation 2026 au titre des travaux intéressant les autres constructions publiques.
- ↪ D'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D08: Mise en place du contrat d'engagement

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de

contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.
- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :
Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits
Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.
L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent.
- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 50% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées
- La vaccination

La rémunération :

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

Qualification	Forfait
Un aide animateur (animateur non diplômé)	60 € / jour
Un animateur Stagiaire	70 € / jour
Un animateur diplômé	80 € / jour
Un directeur	100 € / jour
Un directeur adjoint	90 € / jour
Nuitée (camping, séjour, etc...)	30 € la nuitée
Garderie	12 € le matin ou le soir
Les réunions préparatoires	75 € / jour 12 € / heure

La journée de travail des agents travaillant au centre de loisirs s'étend de 8h30 à 18h00.

Les garderies du matin s'étendent de 7h30 à 8h30 et celles du soir de 17h00 à 18h00. Pour les agents effectuant la garderie du matin, la journée de travail se termine à 17h00.

Une demi-journée de réunion préparatoire est d'une durée de 3 heures.

La journée de réunion préparatoire est d'une durée de 6h00.

Enfin, concernant la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Aussi, il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée de 7 €.

La nuitée s'étend de 18h00 (centres de loisirs) à 8h30 (centres de loisirs).

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

➤ Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit:

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives).

	En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

➤ Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit:

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

Monsieur le Maire souhaite créer des contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'exercice 2026.

Pour rappel, il est précisé que le recrutement des animateurs du Centre de Loisirs sans Hébergement, durant les périodes de vacances scolaires, se fait, de manière exclusive, sous contrat d'engagement éducatif, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

De créer des emplois d'animateurs, selon les effectifs maximums autorisés, à compter du 16 février 2026 au 28 février 2027 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

CM2602-D09: Reversement des produits de la vente du concert du 16 novembre à l'association Sclérose en Piste pour un montant 1305 euros.

Monsieur Dominique VERFAILLIE, né le 20 février 1966 et décédé le 27 octobre 2025, fut maire de Capinghem de 1995 à 2011. En plus d'être fortement impliqué dans la commune, il fut un homme très cultivé et grand mélomane. Un hommage lui fut rendu par le concert du dimanche 16 novembre 2025 (église Saint-Vaast, Capinghem) dédié à quelques-unes des plus belles cantates et motets de Jean-Sébastien BACH. L'Ensemble le Cénacle fut dirigé par Michel LAPLÉNIE, Chevalier des Arts et des Lettres, et fer de lance de la musique baroque.

Les produits de la vente du concert, encaissés par la Régie Animation Locale de Capinghem d'après les délibérations CM2509-D03 et CM2511-D11, seront reversés à l'association Sclérose en Piste (SIRET 939 297 651 00019) par mandat de la commune pour un montant de 1305 (mille trois cent cinq) euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les principes de solidarité et de reconnaissance portés par la collectivité,

Considérant le décès d'un élu ayant exercé au sein de la commune de Capinghem,

Considérant le souhait de la collectivité de rendre hommage à son engagement,

Considérant que le versement d'un don à une association œuvrant pour la recherche médicale constitue un geste symbolique et respectueux,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de reverser par mandat les recettes du concert du 16 novembre 2025 à l'association « Sclérose en piste ») pour un montant de 1305 (mille trois cent cinq) euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui